



178369 - Que doit faire celui qui commence la journée sans observer le jeûne avant de se rendre compte que c'est le jour d'Achoura?

question

Si on est le jour d'Achoura et si on a déjeuné avant de s'en rendre compte, nous est-il permis de jeûner le reste de la journée en se fondant sur les hadiths suivants:

- Un envoyé du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) annonça: que celui d'entre vous qui débute la journée en jeûne le termine. Que celui qui a déjà mangé s'en abstienne pour le reste de la journée.
- Y-t-il parmi vous quelqu'un qui a déjà mangé?
- Certains d'entre nous ont mangé et d'autres ne l'ont pas fait.
- Que les uns et les autres jeûnent le reste de la journée. Envoyez-le dire partout.
- Qu'ils jeûnent le jour d'Achoura. Si on trouve parmi les gens des personnes qui ont déjà mangé en début de journée, dites-leur de jeûner le reste de la journée.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Celui qui veut observer un jeûne surrogatoire peut en nourrir l'intention en cours de journée, contrairement au jeûne obligatoire qui n'est valide quand on a nourri l'intention depuis la veille. La condition de validité du jeûne surrogatoire dont l'intention n'a existé que pendant la journée est l'inexistence d'un facteur incompatible avec le jeûne. Si celui qui a mangé ou bu ou a accompli des actes pareils fait avant de nourrir l'intention de jeûner quelque chose qui annule le jeûne, celui-ci ne serait valide à l'avis de tous. Extrait d'al-Moullakhas al-fiqhi (1/393).

Ibn Qoudamah al-Maqdissi dit: Si cela est avéré, il est soumis à la condition de n'avoir pas mangé avant l'existence de l'intention ni n'avoir fait quelque chose d'incompatible avec le jeûne car si on fait une telle chose, le jeûne observé ne serait pas valide sans aucune contestation, à ce que nous



sachions. Extrait d'al-Moughni (3/115).

Quant aux hadiths véhiculant l'ordre du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) donné aux gens pour terminer le jeûne d'Achoura; qu'ils aient mangé en début de journée ou pas, cela s'explique par le fait que le jeûne d'Achoura était à l'époque une obligation. Or celui qui apprend l'entrée du temps du jeûne obligatoire en pleine journée doit s'abstenir de manger et de boire immédiatement.

Al-Ayni dit à propos du jeûne du jour d'Achoura: **Il s'agissait alors d'un jeûne obligatoire pour tous.** Extrait d'Oumdatoul Qari (10/304).

Al-Hafedz Ibn Hadjar dit: «On déduit de l'ensemble des hadiths que le jeûne était alors obligatoire, vu l'ordre donné dans ce sens. Plus tard, le caractère obligatoire fut confirmé d'abord par l'appel public ensuite par l'ordre donné à ceux ayant déjà mangé de s'en abstenir. Puis un ordre fut donné aux mères de ne pas allaiter leurs enfants. S'y ajoute cette parole d'Ibn Massoud citée dans Mouslim: **Quand le jeûne du Ramadan fut prescrit , celui d'Achoura fut abandonné. On sait qu'il reste recommandé car seul son caractère obligatoire fut abrogé.** Extrait de Fateh al-Bari (4/247).

Al-imam an-Nawawi dit : **Ses propos : que se mette à jeûner celui qui ne l'a pas fait et que celui qui a déjà mangé s'abstienne jusqu'à la tombée de la nuit.** Une version dit: **celui qui entame la journée en jeûne doit le poursuivre et celui qui commence la journée sans jeûner doit s'abstenir de manger et de boire pour le reste de la journée.** Les deux versions signifient que celui qui a nourri l'intention de jeûner doit le poursuivre et celui qui n'en a pas eu l'intention mais n'a pas mangé au matin ou a déjà mangé, que celui-là s'abstienne de manger pour le reste de la journée par respect pour la journée. C'est comme le cas de celui qui cesse le jeûne au matin d'une journée où l'on doute si elle fait partie du Ramadan. Si par la suite, on s'aperçoit que la journée fait partie du Ramadan, on doit s'abstenir de manger pour le reste de la journée par respect pour la journée.» Extrait de Charh Sahih Mouslim (8/13).

Al-Badji dit : **C'est comme celui qui apprend en cours de journée que le jour fait partie du Ramadan, celui-là doit cesser de manger et de boire.** Extrait d'al-Mountaqa charh Mouwatta (2/58).



Une fois le jeûne du Ramadan devenu obligatoire et celui d'Achoura simple recommandation, ladite disposition ne lui est pas applicable car il est devenu comme les autres pratiques surrogatoires. On peut l'observer avec une intention nourrie pendant la journée, à condition de n'avoir pas déjà fait quelque chose d'incompatible avec le jeûne.

Cheikh Ibn Outhaymine a été interrogé à propos du cas d'une personne qui ne s'est souvenu d'Achoura qu'en pleine journée pour savoir si une telle personne peut s'abstenir de manger pour le reste de la journée tout en ayant déjà mangé en début de journée?

Voici sa réponse: **Si elle s'abstient de manger pour le reste de la journée, son jeûne ne serait pas valide parce qu'elle a déjà mangé en début de journée. Or le jeûne surrogatoire à valider est celui dont l'auteur n'a pas mangé en début de journée. Car celui qui a mangé en début de journée, ne peut pas nourrir l'intention de jeûner à travers le simple fait de s'abstenir de manger pour le reste de la journée. Cette abstention observée après avoir mangé ou bu en début de journée est inutile.**
Extrait de nuroune alaa ad-darb (11/2) selon la numérotation d'ach-chamila.

Allah le sait mieux.